Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 2100-20 du 6 hija 1441 (27 juillet 2020) portant homologation de la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° AS/02/2020 du 30 chaoual 1441 (22 juin 2020) fixant des conditions exceptionnelles relatives à la constitution de certaines provisions techniques pour faire face aux effets de la pandémie du coronavirus (Covid-19).

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale promulguée par le dahir n° 1-14-10 du 4 joumada I 1435 (6 mars 2014), notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2-16-171 du 3 chaabane 1437 (10 mai 2016) pris pour l'application de la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est homologuée la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° AS/02/2020 du 30 chaoual 1441 (22 juin 2020) fixant des conditions exceptionnelles relatives à la constitution de certaines provisions techniques pour faire face aux effets de la pandémie du coronavirus (Covid-19), telle qu'annexée au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté et la circulaire qui lui est annexée sont publiés au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 hija 1441 (27 juillet 2020).

MOHAMED BENCHAABOUN.

*

* *

Circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° AS/02/2020 du 22 juin 2020 fixant des conditions exceptionnelles relatives à la constitution de certaines provisions techniques pour faire face aux effets de la pandémie du coronavirus (Covid-19)

LE PRÉSIDENT DE L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE DES ASSURANCES ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale promulguée par le dahir n° 1-14-10 du 4 joumada I 1435 (6 mars 2014), notamment son article 3 ;

Vu la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° 01/AS/19 du 2 janvier 2019 prise pour l'application de certaines dispositions de la loi n°17-99 portant code des assurances, homologuée par l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 366-19 du 24 chaabane 1440 (30 avril 2019), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Après avis de la commission de régulation,

DÉCIDE :

Article premier

Nonobstant toute disposition contraire de la circulaire n° 01/AS/19 susvisée, la provision prévue à l'article 74 de la même circulaire doit être constituée, à hauteur de 60% au titre de l'exercice 2021 et 100% au titre de l'exercice 2022.

Les entreprises d'assurances et de réassurance sont dispensées d'alimenter la provision précitée au titre de l'exercice 2020.

Article 2

Par dérogation aux dispositions des articles 72 et 73 de la circulaire n°01/AS/19 précitée, les primes ou cotisations impayées par les souscripteurs, émises entre le 1er octobre 2019 et 31 décembre 2020, sont provisionnées à hauteur de :

- 50% pour les primes ou cotisations qui demeurent impayées après douze (12) mois à compter de la date de leur émission ;
- 100% pour les primes ou cotisations qui demeurent impayées après dix-huit (18) mois à compter de la date de leur émission.

Article 3

Par dérogation aux dispositions de l'article 139 de la circulaire n° 01/AS/19 précitée, les entreprises d'assurances et de réassurance peuvent répartir les effets résultant du changement des modalités et des taux de constitution des provisions des primes ou cotisations émises avant le 1er octobre 2019 demeurant impayées, sur les exercices 2021 et 2022 à concurrence d'un tiers par an et ce, compte tenu du tiers constitué au titre de l'exercice 2019.

Les entreprises d'assurances et de réassurance sont dispensées d'alimenter la provision précitée au titre de l'exercice 2020.

Article 4

Par dérogation aux dispositions de l'article 58 de la circulaire n°01/AS/19 précitée, les valeurs mobilières dont la moins-value à la date de l'inventaire est égale ou supérieure à 30% de leur valeur d'entrée sont provisionnées, au titre de l'exercice 2020, à concurrence de ladite moins-value. Cette moins-value est égale à la valeur d'entrée diminuée de la valeur de marché moyenne des six derniers mois précédant la date de l'inventaire.

Article 5

Nonobstant toute disposition contraire de la circulaire n°01/AS/19 précitée, les entreprises d'assurances et de réassurance peuvent comptabiliser, au titre de l'exercice 2020, la dotation annuelle résultant de la provision à constituer pour risque d'exigibilité à hauteur de la moitié de cette dotation.

Article 6

La présente circulaire entre en vigueur à compter de la date de la publication au « Bulletin officiel » de l'arrêté du ministre chargé des finances portant son homologation.

HASSAN BOUBRIK.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6928 du 5 rabii I 1442 (22 octobre 2020).